

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2021

30 juin.....Arrêté ministériel n° 201796 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gouvernance de la Stratégie Recettes à moyen Terme (SRMT) 1284

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2021

02 juillet.....Arrêté ministériel n° 22712 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1288

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2021

06 juillet.....Arrêté ministériel n° 23204 portant création d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre du programme de recrutement, de formation et d'encadrement des conducteurs routiers sénégalais en Espagne 1288

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

02 juillet.....Arrêté ministériel n° 22730 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL, sur une superficie de 10ha 22a 23ca, dans la zone de Koumoussaboto, Région de Kédougou 1290

06 juillet.....Arrêté ministériel n° 23505 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès, à L'ETABLISSEMENT SAM SARL, sur une superficie de 9ha 12a 80ca, dans la Commune de Keur Moussa, Région de Thiès 1291

06 juillet.....Arrêté ministériel n° 23506 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à L'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY sur le périmètre dénommé « Soukouta », Région de Kédougou. 1292

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2021

02 juillet.....Arrêté ministériel n° 22680 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 03149/MEDER/DH du 10 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Biogaz du Sénégal (PNB-SN-Phase 2) 1294

02 juillet.....Arrêté ministériel n° 22739 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la Stratégie « gas-to-power » 1298

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1300

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 201796 du 30 juin 2021 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gouvernance de la Stratégie Recettes à moyen Terme (SRMT)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère chargé des Finances les organes, ci-après, chargés de la gouvernance de la Stratégie de Recettes à moyen Terme (SRMT) :

- le Comité stratégique ;
- l'Unité d'Exécution ;
- les Sous- comités spécialisés ;
- l'Equipe technique chargée du pilotage de la Digitalisation ;
- le Comité consultatif.

Ces organes veillent à la bonne exécution de la SRMT telle que définie par le document et la matrice d'exécution de ladite stratégie.

Chapitre premier. - Le Comité stratégique

Art. 2. - Le Comité stratégique est présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant. Il comprend :

- le Secrétaire général du Ministère chargé des Finances ;
- le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances ;
- le Conseiller technique, Coordonnateur de l'Unité d'exécution de la SRMT, qui en assure le secrétariat ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité.

Le Comité stratégique se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur les actions prévues par la SRMT et leur niveau de réalisation. Il reçoit du Secrétaire général du Ministère le rapport établi par le Coordonnateur de l'Unité d'exécution qui précise le niveau d'exécution de chaque action, les performances notées et les difficultés constatées dans leur mise en œuvre.

Il est informé des conclusions des travaux des sous-comités, formule les décisions ou recommandations pour la mise en œuvre ou l'adaptation de la stratégie, prend connaissance des éléments de mesure de la pression fiscale et valide le niveau de réalisation par rapport aux objectifs fixés.

**Chapitre II. - L'Unité d'exécution
de la Stratégie de Recettes à moyen Terme
(UE-SRMT)**

Art. 3. - L'Unité d'exécution de la Stratégie de Recettes à moyen Terme (UE-SRMT) est placée sous la Coordination d'un conseiller technique du Ministre chargé des Finances. Il assure le secrétariat du Comité stratégique et participe aux travaux des sous-comités en qualité de représentant du Ministre chargé des Finances.

L'UE-SRMT est rattachée au Secrétariat général dudit Ministère. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Elle dispose, dans chaque administration de recettes et à l'Agence nationale en charge de la statistique, de correspondants désignés par le Directeur général responsable de la structure.

L'UE-SRMT est responsable de la gestion des actions transversales impliquant différentes directions générales.

Elle est, en outre, chargée de :

1. coordonner les interventions, les requêtes, l'assistance et l'appui des partenaires techniques et financiers ;
2. coordonner l'intervention et l'appui technique des sociétés publiques et agences de l'Etat, détentrices d'informations utiles à la mise en œuvre de la stratégie ;
3. coordonner les actions des différents projets déployés au niveau des directions générales visant à améliorer les recettes et à accroître la qualité des services rendus aux contribuables ;
4. assurer le suivi de l'évolution des recettes ;
5. mesurer les performances des administrations de recettes ;
6. s'assurer de la capacité des systèmes informatiques en place à s'adapter aux objectifs de transformation digitale des administrations ;

- 7. gérer la mise en place de systèmes informatiques garantissant l'interopérabilité entre directions générales ;
- 8. recevoir les éléments statistiques et les preuves de la réalisation des actions prévues par la SRMT ;
- 9. formuler des propositions d'amélioration de la gestion des contribuables et des recettes sur la base des éléments statistiques relevés ;
- 10. assurer la coordination des réunions des sous-comités du Comité stratégique ;
- 11. fournir, en rapport avec les directions générales, les rapports et des statistiques sur les contribuables, les secteurs d'activités, la contribution fiscale par secteur ou par sous-secteur d'activités ;
- 12. suivre le respect des décisions et recommandations du Comité stratégique et l'exécution des décisions ministérielles relatives à la mise en œuvre de la SRMT ;
- 13. apporter toute information liée aux actions prévues par la SRMT ;
- 14. assurer la liaison entre le Comité stratégique et les sous-comités, par la transmission des décisions, recommandations, instructions et propositions adoptées par ces organes ;
- 15. coordonner les conclusions des travaux des sous-comités et suivre les travaux de l'Equipe technique chargée de la digitalisation ;
- 16. informer le Comité stratégique des niveaux de participation et d'implication de tous les membres des sous-comités ;
- 17. veiller à l'usage des instruments de pilotage et de suivi de la stratégie par les différentes directions ;
- 18. vulgariser la SRMT auprès des administrations et des contribuables.

Chapitre III. - Les sous-comités spécialisés

Art. 4. - Il est mis en place cinq (05) sous-comités spécialisés chargés, chacun pour les points qui le concernent dans la matrice d'exécution, de :

- préparer la mise en œuvre des actions propres à chaque direction générale ;
- donner un avis sur l'exécution des actions transversales de la SRMT, afin de signaler et de proposer des solutions aux difficultés de mise en œuvre relevées ;
- discuter les modalités et les indicateurs de suivi des actions prévues dans la matrice d'exécution ;
- spécifier la nature ou les modalités de production de la preuve de la réalisation de chaque action ;
- préciser les modalités de vérification de la réalisation des actions prévues dans la matrice d'exécution.

Les sous-comités spécialisés sont :

- sous-comité n° 1 : « Adaptation du Cadre légal et réglementaire » ;
- sous-comité n° 2 : « Transformation digitale et Gestion du Renseignement » ;
- sous-comité n° 3 : « Assistance aux Contribuables, Contrôle et Elargissement de l'assiette » ;
- sous-comité n° 4 : « Gestion et Suivi des Dépenses fiscales et des Régimes de faveur » ;
- sous-comité n° 5 : « Ressources humaines et Conduite du Changement ».

Chaque sous-comité est informé, par le Coordonnateur de l'UE-SRMT, des actions de la stratégie qui relèvent de sa compétence. Lorsqu'une action relève de deux ou de plusieurs sous-comités, il est recueilli l'avis de chacun d'eux pour sa mise en œuvre.

En plus des représentants du Ministre, les structures ci-après sont représentées dans les sous- comités, en fonction de leurs compétences :

- l'Inspection générale des Finances (IGF) ;
- la Direction générale du Budget (DGB) ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité (DGSFC).

Les Sous-comités se réunissent, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre sur convocation de leurs présidents. Le représentant de chaque direction générale dans les sous- comités est responsable de la mise en œuvre des actions SRMT qui relèvent de sa direction. Des délais de réalisation sont assignés pour chaque action en tenant compte des objectifs fixés par la matrice d'exécution.

Le Secrétaire général du Ministère peut convoquer, en session extraordinaire, les membres du sous-comité pour statuer sur un ordre du jour défini.

Les directeurs membres des sous-comités peuvent demander l'assistance des responsables des bureaux sous leur direction. Les sous-comités peuvent s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée utile pour la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Les indemnités de session dues aux membres des sous-comités sont fixées par décision ou instruction du Ministre chargé des Finances.

Section 1. - *Le sous-comité n° 1 « Adaptation du Cadre légal et réglementaire »*

Art. 5. - Le Sous-comité n° 1 « Adaptation du cadre légal et réglementaire » est ainsi composé :

- pour le Ministère, un Conseiller technique du Ministre, qui préside le sous-comité ;
- pour la DGCPT, le Directeur de la Comptabilité publique ;
- pour la DGD, le Directeur de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
- pour la DGID, le Directeur de la Législation et de la Coopération internationale.

Art. 6. - Le Sous-comité n° 1 « Adaptation du Cadre légal et réglementaire » est chargé de faire préparer tous les textes nécessaires à l'exécution des actions prévues par la matrice. Il doit notamment :

- identifier et proposer les évolutions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie ;
- définir des modèles de déclaration-type et d'instruction-type des demandes des contribuables à valider par arrêté ministériel ;
- définir et proposer les éléments de preuve de la réalisation des actions prévues par la SRMT ;
- mettre en œuvre les actions de la matrice qui sont du ressort du sous-comité.

Section II. - *Le sous-comité n° 2 « Transformation digitale et Gestion du Renseignement »*

Art. 7. - Le sous-comité n° 2 « Transformation digitale et Gestion du Renseignement » est ainsi composé :

- pour le Ministère, un conseiller technique du Ministre, qui préside le sous-comité ;
- pour l'IGF, un Inspecteur général des Finances ;
- le Directeur du Traitement automatique de l'Information ;
- pour la DGCPT, le Directeur de l'Informatique ;
- pour la DGD, le Directeur des Systèmes informatiques douaniers et le Directeur du Renseignement, de l'Analyse du Risque et de la valeur ;
- pour la DGID, le Directeur des Systèmes d'information et le Directeur du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal ;
- pour la DGB, le Directeur des Systèmes d'information.

Art. 8. - Le sous-comité n° 2 « Transformation digitale et Gestion du Renseignement » est chargé de faire exécuter les options en matière de digitalisation retenues dans le cadre de la SRMT et notamment :

- veiller à assurer l'interconnexion et l'interopérabilité entre administrations ;
- mettre à niveau les systèmes et applications utilisés dans chaque direction générale en fonction des objectifs fixés ;
- proposer la suppression des systèmes et applications déployés non adaptés aux objectifs de la SRMT ;
- veiller à l'utilisation de l'identifiant unique dans le cadre des opérations de déclaration et de paiement des impôts ainsi que le paiement des fournisseurs de l'Etat par le Trésor public ;
- définir les modalités de recueil des informations sur les contribuables auprès des administrations publiques, sociétés et agences de l'Etat ;
- définir une plateforme collaborative permettant l'échange automatisé de renseignements ;
- définir les modalités de récupération des données auprès des contribuables et de l'échange de renseignements entre administrations ;
- parachever la déclaration et le paiement des impôts et taxes ;
- mettre en œuvre les actions de la matrice qui sont du ressort du sous-comité.

Le sous-comité n° 2 « Transformation digitale et Gestion du Renseignement » s'appuie sur les travaux de l'Equipe technique chargée du Pilotage de la transformation digitale.

Section III. - *Le sous-comité n° 3 « Assistance aux Contribuables, Contrôle et Elargissement de l'assiette »*

Art. 9. - Le sous-comité n° 3 « Assistance aux Contribuables, Contrôle et Elargissement de l'assiette » est ainsi composé :

- pour le Ministère, un conseiller technique du Ministre, qui préside le sous-comité ;
- le Coordonnateur de la Brigade mixte de Contrôle Impôts- Douanes ;
- pour la DGCPT, le Payeur général du Trésor ;
- pour la DGD, le Directeur des opérations douanières, le Directeur des Enquêtes douanières et le Directeur du Renseignement, de l'Analyse du Risque et de la valeur ;
- pour la DGID, le Directeur des grandes Entreprises et le Directeur des Services fiscaux ;
- pour la DGB, le Directeur des Systèmes d'Information.

Art. 10. - Le sous-comité n° 3 « Assistance aux Contribuables, Contrôle et Elargissement de l'assiette » est chargé de statuer sur les questions relevant de :

- l'identification des contribuables et du suivi de leurs déclarations ;
- l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers des administrations de recettes ;
- la réduction des délais de traitement des demandes des contribuables ;
- la simplification des procédures permettant les remboursements, remises ou restitutions d'impôts ;
- la coordination du contrôle de la déclaration et du paiement des impôts ;
- la coordination des actions de poursuite pour le recouvrement des impôts ;
- la coordination des actions de lutte contre la fraude fiscale ;
- l'exploitation du renseignement aux fins de contrôle ;
- la définition de stratégies de contrôle pour certains secteurs spécifiques ;
- la mise en œuvre des actions de la matrice qui sont du ressort du sous-comité.

Section IV - Le sous-comité n° 4 « Gestion et Suivi des Dépenses fiscales et des Régimes de faveur»

Art. 11. - Le sous-comité n° 4 « Gestion et Suivi des dépenses fiscales et des Régimes de faveur » est ainsi composé :

- pour le Ministère, un conseiller technique du Ministre, qui préside le sous-comité ;
- le Coordonnateur de la Brigade mixte de Contrôle Impôts- Douanes ;
- pour la DGCPT, le Receveur général du Trésor ;
- pour la DGID, le Directeur du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal ;
- pour la DGD, le Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
- pour la DGB, le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques.

Art. 12. - Le sous-comité n° 4 « Gestion et Suivi des dépenses fiscales et des Régimes de faveur » est chargé de :

- la mise en place d'un Système intégré de Gestion des Exonérations et des Régimes de faveur ;
- coordonner l'action des services impliqués dans la production des statistiques relevant des dépenses fiscales ou des régimes de faveur ;

- définir des instruments de mesure de l'impact des dépenses fiscales et des régimes de faveur ;
- définir les modalités de recueils des données pour l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales ;
- prévalider le rapport sur les dépenses fiscales ;
- identifier les sources et la nature des renseignements et données à produire ;
- assurer, en rapport avec la Brigade mixte, le suivi des bénéficiaires d'exonération ou de régimes de faveur ;
- proposer un calendrier et des modalités de rationalisation des dépenses fiscales ;
- la mise en œuvre les actions de la matrice qui sont du ressort du sous-comité.

Section V. - Le sous-comité n° 5 : « Ressources humaines et Conduite du changement »

Art. 13. - Le sous-comité n° 5 « Ressources humaines et Conduite du changement » est ainsi composé :

- pour le Ministère, le Directeur des ressources humaines, qui préside le sous-comité, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le Chef de la Cellule communication ;
- pour l'IGF, un Inspecteur général des Finances ;
- pour la DGID, le Directeur de l'Administration et du Personnel ;
- pour la DGD, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur de la Logistique et des Finances ;
- pour la DGCPT, le Directeur de l'Administration et du personnel ;
- pour la DGB, le Directeur de la Programmation budgétaire.

Art. 14. - Le sous-comité n° 05 « Ressources humaines et Conduite du changement » est chargé de :

- appuyer la promotion et la vulgarisation de la SRMT auprès du personnel des administrations financière et du public ;
- contribuer à la conduite du changement, par des actions de formation et la définition de critères de performance ;
- identifier les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la conduite du changement ;
- définir des règles de mobilité du personnel au sein des administrations et entre administrations ;
- recueillir l'avis des organisations syndicales sur des questions liées à la mise en œuvre de la SRMT ;
- définir des règles de gestion des ressources humaines adaptées aux objectifs de la SRMT ;
- mettre en œuvre les actions de la matrice qui sont du ressort du sous-comité.

Chapitre IV. - L'Equipe technique de pilotage de la digitalisation

Art. 15. - Le sous-Comité « Transformation digitale et Gestion du Renseignement » s'appuie sur les travaux d'une Equipe technique de pilotage de la digitalisation composée d'ingénieurs informaticiens de l'UE-SRMT et des directions représentées dans ledit sous-comité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Equipe technique sont définies par décision du Ministre chargé des Finances.

Chapitre V. - Le Comité consultatif

Art. 16. - Le Comité consultatif est constitué de membres d'organisations du secteur privé, d'organisations syndicales représentatives d'une ou de plusieurs catégories de contribuables et de membres de professions relevant d'ordres agréés au Sénégal.

Il est saisi, pour avis, par le Ministre chargé des Finances sur toute question liée à la mise en œuvre des actions prévues par la SRMT.

Le Comité consultatif peut, en dehors de toute saisine, émettre un avis sur des textes pris ou un dispositif établi entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont définis par décision du Ministre chargé des Finances, après consultation des organismes ou corporations qui y sont représentés.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 17. - Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 22712 du 02 juillet 2021 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DIGITAL FRONTIERS SENEGAL » (ADF-SN), dont le siège est établi à la Villa n° 78, rue 61 X 52, Médina à Dakar, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir la transformation digitale et de contribuer au développement durable dans la zone de l'UEMOA .

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Waly Diouf DIEDHIOU : *Président* ;
- André Marie MBILI ONANA : *Secrétaire général* ;
- Haoua Souley Mallam ABDOUL MOUTALABI : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 23204 du 06 juillet 2021 portant création d'un comité de pilotage pour la mise en œuvre du programme de recrutement, de formation et d'encadrement des conducteurs routiers sénégalais en Espagne

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage pour la mise en œuvre du programme de recrutement, de formation et d'encadrement des conducteurs routiers sénégalais pour l'Espagne.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est chargé :

- de préparer et valider le programme de travail et le budget du projet ;
- de valider et approuver les documents d'orientation stratégique préparés par la commission technique ;
- de valider et approuver la note conceptuelle, la feuille de route, ainsi que l'agenda d'exécution ;
- d'encadrer le processus de déroulement et de validation des différentes phases du projet : documentation du projet, termes de référence, sélection des structures de formation, validation des propositions de partenariat, contrats de travail, évaluation des programmes de formation, appels à candidature, dépôts des dossiers de candidature, sélection des candidats du projet, encadrement des formations, finalisation des contrats, suivi et évaluation du projet ;
- de faire des propositions relatives à la sécurité routière ;
- de suivre la coopération bilatérale Espagne/Sénégal relative à la réciprocité des permis de conduire ;
- de proposer aux autorités compétentes toute opportunité de coopération entre l'Espagne et le Sénégal en matière de transports terrestres.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant. Le Directeur des Transports terrestres en assure le Secrétariat.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire général du MITTD ;
- le Directeur des Routes ;
- le Directeur des Transports routiers ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- le représentant du CETUD ;
- le représentant de l'AGERROUTE ;
- le représentant du Ministère en charge des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
- le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge du Travail ;
- le représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle.

Le Comité peut s'adjointre toute compétence ou structure qu'il jugera utile dans l'exécution de ses missions.

Art. 5. - Il est créé, au sein du Comité de pilotage, une commission technique coordonnée par le Directeur des Transports routiers.

Art. 6. - La Commission technique est chargée :

- d'élaborer une note conceptuelle comprenant les modalités de mise en œuvre du projet, y compris une feuille de route et un agenda d'exécution, à soumettre au Comité de pilotage pour approbation ;
- d'examiner, valider et de suivre les conditions préalables de faisabilité de projet avant sa mise en œuvre ;
- de préparer le règlement et les critères de réalisation et de participation du projet ;
- de préparer les documents d'exécution du projet et de finalisation des procédures de sélection, de formation, d'encadrement, de suivi et d'évaluation du projet ;
- d'assurer le bon déroulement des procédures et le respect des règles de prestation ;
- d'effectuer une analyse technique, fonctionnelle, réglementaire et budgétaire des prestations ;
- d'élaborer le dossier technique du projet (ou cahier de charges).

Art. 7. - La Commission technique est composée :

- du Chef de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- du Chef de la Division circulation et Sécurité routière de la Direction des Transports routiers ;
- du Chef de la Division de la Réglementation, des Normes et de la Qualité de la Direction des Routes ;
- du représentant de l'AGERROUTE ;
- du représentant du CETUD ;
- du représentant du CFPTP ;
- du représentant du Ministère en charge du Travail ;
- du représentant du Regroupement des auto écoles ;
- du représentant du Ministère en charge des Sénégalais de l'Extérieur ;
- du représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
- du représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- du représentant civil des migrants de retour ;
- du représentant des transporteurs routiers.

La Commission technique peut s'adoindre toute compétence qu'elle juge utile dans l'exécution de ses tâches.

Art. 8. - Les réunions du Comité de pilotage et de la Commission technique se tiennent, chaque fois que de besoin, sur convocation respectivement de son Président et son coordonnateur.

Art 9. - Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité de pilotage et de la Commission technique sont prises en charge par le promoteur du projet.

Art. 10. - Le Comité de pilotage est dissout de plein droit à la fin de sa mission.

Art. 11. - Le Secrétaire général du MITTD est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 22730 du 02 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL, sur une superficie de 10ha 22a 23ca, dans la zone de Koumoussaboto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL ayant son siège social à Sacré Cœur 3 VDN Station de Pompage, SDE Coté St Lazare, Villa n°10448-Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la zone de Koumoussaboto, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 10ha 22a 23ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
Bl	790256.00	1418724.00
B2	790394.00	1418702.00
B3	790415.00	1418602.00
B4	790299.00	1418257.00
B5	790079.00	1418398.00
B6	790102.00	1418584.00
Superficie: 10ha 22a 23ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL est assujettie au paiement d'un montant de cinq cent onze mille cent quinze (511.115) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux-millions-cinq-cent-mille (2.500.000) Francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 11. - La Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 13. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 14. - La Société de Forage et des Travaux publics (SFTP MINING) SN SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 23505 du 06 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de grès, à l'ETABLISSEMENT SAM SARL, sur une superficie de 9ha 12a 80ca, dans la Commune de Keur Moussa, Région de Thiès

Article premier. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL, sis au quartier Touba Mosquée, Diourbel, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de grès dans la Commune de Keur Moussa, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 9ha 12a 80ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	272630	1625756
2	272910	1625756
3	272910	1625430
4	272630	1625430
Superficie: 9ha 12a 80ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

L'ETABLISSEMENT SAM SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, l'ETABLISSEMENT SAM SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, l'ETABLISSEMENT SAM SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre cent cinquante-six mille quatre cents (456.400) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCF/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, l'ETABLISSEMENT SAM SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, l'ETABLISSEMENT SAM SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

L'ETABLISSEMENT SAM SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et l'ETABLISSEMENT SAM SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - L'ETABLISSEMENT SAM SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 04% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 23506 du 06 juillet 2021 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or, à l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY sur le périmètre dénommé « Soukouta », Région de Kédougou

Article premier. - L'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SNDKR-2020-B-27033, NINEA: 0081590312E5, ayant son Siège social à Rufisque Keury Souf Gare, villa n° 58 à Dakar, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or sur le périmètre dénommé « Soukouta », dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 47.8 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	772758.00	1408430.00
B	773759.00	1408430.00
C	773759.00	1407952.00
D	772758.00	1407952.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille (2.390.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assuré par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - L'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, l'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - L'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art.12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13.- L'ENTREPRISE THIAM SENEGAL GOLD FAMILY est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 22680 du 02 juillet 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 03149/MEDER/DH du 10 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Biogaz du Sénégal (PNB-SN-Phase 2)

Article premier. - Le Programme national de Biogaz domestique du Sénégal PNB-SN phase 2 créé par l'arrêté n° 03149/MEDER/DH du 10 mars 2015 devant initialement expirer le 31 décembre 2019, est prorogé jusqu'au 30 juin 2025.

Art. 2. - Le Programme national de Biogaz domestique du Sénégal constitue un programme d'appui au développement des services énergétiques d'éclairage et de cuisson à travers la filière biogaz. Cette filière vise à favoriser l'émergence d'un marché durable du biogaz et du bio-engrais au profit des ménages sénégalais.

Le PNB-SN a pour but de fournir aux ménages ruraux du Sénégal, une source d'énergie propre, tant pour la cuisson des aliments que pour l'éclairage et de l'engrais organique pour soutenir leurs activités agricoles.

Dans le cadre d'une extension de ses axes d'interventions, sur autorisation du Comité de pilotage, le PNB-SN peut développer un programme pilote de diffusion de biogaz industriel.

A ce titre, il vise à :

- installer des biodigesteurs à travers tout le pays sur la période de mise en œuvre ;
- fournir une énergie de cuisson aux ménages ruraux ;
- fournir de l'éclairage aux ménages ;
- contribuer à l'amélioration de l'exploitation agricole en fournissant de la fumure organique ;
- contribuer à la politique de stabulation en matière d'élevage ;
- mettre en place des mécanismes de financement des biodigesteurs appuyé par un fonds de garantie énergie, agriculture et développement durable, notamment avec le FONGIP ou un organisme habilité similaire ;
- établir un cadre infrastructurel permettant le fonctionnement permanent de biodigesteurs.

Art. 3. - Les organes du Programme national de Biogaz domestique du Sénégal sont :

- le Comité national de pilotage ;
- le Comité technique et de gestion ;
- le Bureau national de coordination ;
- les Antennes régionales.

Art. 4. - Le Comité national de pilotage définit les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention du Programme issues des directives du Ministre chargé de l'Energie et des dispositions des différentes conventions signées, le cas échéant, avec les autres Ministères ou entités présentant un intérêt particulier pour le Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- s'assurer de la cohérence des activités du Programme avec la politique du Gouvernement du Sénégal pour l'accès aux services énergétiques modernes, notamment en énergie de cuisson alternatif au bois de feu ;
- valider la priorisation des zones d'intervention du Programme en fonction des potentialités et du degré de pauvreté énergétique des localités cibles ;
- valider les programmes de travail et budgets annuels suivant les priorités définies par le Gouvernement ;

- valider les rapports d'activités et de suivi-évaluation du programme ;
- examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du Programme notamment les rapports d'audit ;
- adopter l'organigramme et la grille salariale du programme ;
- aider à la mobilisation des acteurs du développement au niveau gouvernemental et des partenaires au développement à travers leurs organisations respectives ;
- valider le manuel de procédures administratives et financières et le règlement intérieur du programme.

Art. 5. - Le Comité national de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- cinq (05) représentants du Ministère en charge de l'Energie, dont le Directeur chargé des Combustibles domestiques ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du FONGIP.

Le Comité national de pilotage est présidé par le Directeur chargé des Combustibles domestiques, le Coordonnateur national du PNB-SN en assure le secrétariat.

Le Comité national de pilotage peut associer à ses travaux toute structure ou personne dont la compétence est jugée utile.

Le Comité national de pilotage se réunit, en séance ordinaire, au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il est compétent pour examiner et valider les rapports d'activités, les dépenses, les plans de travail, les budgets proposés ainsi que les propositions retenues par le Comité technique et de gestion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, les délais de convocation peuvent être rapportés à quarante-huit (48) heures.

Le Comité national de pilotage peut également être convoqué à chaque fois que de besoin dans les mêmes formes.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par le Ministre en charge des Energies procède à l'établissement des convocations et assure la présidence des réunions.

Art. 6. - Le Comité de pilotage ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première rencontre, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'une semaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 7. - Il est créé, auprès du Comité national de pilotage, un comité technique et de gestion qui constitue l'organe consultatif du Programme et regroupant tous les acteurs de la filière biogaz et bio-engrais du Sénégal.

Art. 8. - Le Comité technique et de gestion, instance d'échanges, d'orientation et de proposition de stratégie à l'attention du Comité national de pilotage, a pour but de définir des propositions d'orientations propices au développement du marché par les acteurs des secteurs publics et privés sur toute l'étendue du territoire.

Art. 9. - Le Comité technique et de gestion est composé :

- du Coordonnateur national du Programme national de Biogaz domestique du Sénégal, qui en assure la présidence ;
- de quatre représentants du Ministère en charge de l'Energie ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- d'un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- d'un représentant du Ministère en charge du Commerce ;

- d'un représentant du Ministère en charge de la Femme et de la Famille ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat, des Chefs de composantes du Programme ;
- d'un représentant du FONGIP ;
- de deux (02) représentants de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Sénégal dont un représentant de la Banque agricole du Sénégal ;
- de deux représentants de l'Association des exploitants de biodigesteurs qui assureront le secrétariat ;
- de représentants des partenaires de mise en œuvre (1 représentant par partenaire) ;
- de deux représentants des organisations de producteurs les plus représentatifs ;
- d'un représentant du patronat des entreprises agricoles ;
- d'un représentant de l'association des agro-dealers.

Le Comité technique et de gestion peut s'attacher les compétences de toute personne qu'il jugera utile.

Art. 10. - Le Comité technique et de gestion se réunit au moins à la fin de chaque trimestre sur convocation de son Président en vue d'échanger sur la mise en œuvre des activités et orientations du PNB-SN.

Il est également réuni, sur convocation du Président, en séance extraordinaire.

Art. 11. - Il est créé un Bureau national de coordination placé sous la tutelle administrative de la Direction en charge des Combustibles domestiques et dirigé par un Coordonnateur national.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie parmi les agents de la hiérarchie A ou équivalent.

Le Coordonnateur national est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du Programme et veille à l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et par les autorités de tutelle.

Le Coordonnateur national assure l'Administration générale du Programme.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer et superviser le bon fonctionnement de toutes les composantes du Programme ;
- de traduire les orientations stratégiques du Comité national de pilotage ;
- de contracter avec les partenaires techniques ;
- de faciliter l'émergence d'un marché de biodigesteurs ;

- de représenter le PNB-SN auprès des autorités et autres bailleurs de fonds ;
- de rendre compte au Comité national de pilotage et au Comité technique et de gestion ;
- de mobiliser, avec les services compétents de l'Etat, les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Programme ;
- de représenter le PNB-SN devant les juridictions ou devant tout autre organisme externe ;
- de préparer et soumettre le rapport annuel d'activités du Programme au Comité national de pilotage et aux bailleurs ;
- d'arrêter et soumettre au Comité national de pilotage les états financiers du Programme pour approbation.

Le Coordonnateur rend compte de ses activités au Directeur chargé des Combustibles domestiques. Il s'appuie, dans l'exécution de ses missions, sur toute autre compétence ou expertise jugée nécessaire pour accompagner le Programme dans sa mise en œuvre, dans le respect de l'organigramme, de la grille salariale, du plan de travail annuel et du budget annuel adoptés par le Comité de pilotage et approuvés par le Ministre en charge de l'Energie.

Le Coordonnateur national du PNB-SN a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 12. - Le bureau national de coordination comprend :

- le contrôle interne ;
- la composante administrative ;
- la composante financière et comptable ;
- la composante technique ;
- la composante vulgarisation agricole et marketing ;
- la composante coopération et partenariat ;
- la composante communication ;
- la composante suivi-évaluation ;
- les antennes régionales.

Chaque composante est dirigée par un Responsable. Il existe, au sein de chaque composante, des agents chargés de portefeuilles spécifiques, de la mise en œuvre des activités y afférentes et qui animent en permanence le fonctionnement du Bureau pour une bonne coordination.

Les antennes régionales sont chargées de :

- rendre opérationnel les objectifs du PNB-SN, en mettant l'accent sur des activités à même de promouvoir l'amélioration de l'accès à des services énergétiques modernes, abordables et durables dans les zones rurales des régions d'intervention du Programme à travers la participation des différents acteurs impliqués ;

- développer une approche de suivi/accompagnement au plan organisationnel, technique et de la gestion économique et financière du bio-digesteur pour assurer la rentabilité de l'investissement, l'utilisation des acquis des formations par le développement d'une approche entrepreneuriale dans la gestion du bio-digesteur et de ses dérivés ;

- systématiser l'évaluation des performances des bio-digesteurs, pour assurer un transfert effectif de compétences aux opérateurs privés, aux ménages bénéficiaires et autres acteurs.

Sous l'autorité du Coordonnateur national, l'antenne est dirigée par un coordonnateur régional.

Art. 13. - Le personnel du PNB-SN est composé comme suit :

- les agents de l'Etat affectés par le Ministre en charge des Energies ;
- les salariés recrutés par le PNB-SN dans le cadre de la mise en œuvre des accords de financement avec les partenaires.

Les agents contractuels recrutés par le Coordonnateur du PNB-SN sont soumis aux dispositions du Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont adoptées par le Comité national de pilotage.

Art. 14. - Les membres du personnel du Programme national de Biogaz domestique du Sénégal sont soumis à l'obligation de réserve et tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, en outre, respecter le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Programme.

Tout manquement aux obligations citées dans l'alinéa précédent, constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative qui, selon la gravité, peut aller jusqu'au licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 15. - Les ressources financières du PNB-SN sont :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers ;
- les produits provenant de ses activités ;
- toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - Les contributions financières de l'Etat mises à la disposition du PNB-SN sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources financières provenant des coopérations bilatérale et multilatérale, des dons et legs sont utilisées conformément au manuel de procédures administratives et financières mis en place en accord avec les partenaires.

Pour les diverses acquisitions, les prestations de services et les travaux initiés par le Programme, le Code des marchés publics en vigueur au Sénégal s'applique à défaut de dispositions particulières adoptées dans le cadre du partenariat.

Art. 17. - Le PNB-SN peut conclure avec toute personne physique ou morale, une convention de partenariat ou de maîtrise d'ouvrage entrant dans le cadre de la mise en œuvre du Programme, après l'approbation du Comité national de pilotage.

A ce titre, les entreprises d'exploitation et de construction de bio-digesteurs bénéficieront, par le truchement du PNB-SN, d'un financement par crédit couvert par Fonds de garantie des investissements prioritaires (FONGIP) ou un organisme similaire habilité dans le cadre d'un sous fonds de garantie.

Les modalités de mise en place et de gestion du sous fonds de garantie et de financement des bio-digesteurs sont fixées par une convention d'opérationnalisation entre le PNB-SN et le FONGIP (ou un organisme habilité similaire).

Art. 18. - Le PNB-SN est soumis au contrôle :

- de tous les organes publics de contrôle mis en place par l'Etat du Sénégal ;
- de tous les organes internes comme externes, privés comme publics retenus dans les conventions de partenariat et de financement.

Art. 19. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 03149 du 10 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Biogaz du Sénégal (PNB-SN/phase 2).

Art. 20. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 22739 du 02 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la Stratégie « gas-to-power »

Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la stratégie « gas- to-power» de l'Etat du Sénégal.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de pilotage a pour mission de coordonner les actions des différentes entités publiques et parapubliques impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie ; et d'assurer l'interface entre elles et les partenaires privés en vue de la production d'électricité à partir du gaz naturel.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration d'un cadre légal et institutionnel régissant les activités relatives aux segments intermédiaire et aval (midstream et downstream) du gaz naturel ;
- la négociation, avec les opérateurs gaziers, des termes d'approvisionnement en gaz du marché local ;
- la définition du modèle de régulation des activités liées aux segments intermédiaire et aval des activités gazières ;
- l'identification des besoins en infrastructures de réception, de stockage et de transport de gaz naturel ;
- la mise à niveau des infrastructures de production électrique au gaz naturel ;
- la définition et de la mise en place d'un schéma d'approvisionnement optimisé du gaz naturel.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de Pilotage du Gas-to-power est composé des membres ci-après :

- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Chef de l'Unité GES-PETROGAZ ;
- le Directeur de l'Electricité ;
- le Directeur des Hydrocarbures ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- le Directeur général de Senelec ;
- le Directeur général de Petrosen Holding ;
- le Directeur général de Petrosen Exploration et Production ;
- le Directeur général de Petrosen Trading et Services ;
- le Directeur général de Réseau Gazier du Sénégal (RGS) ;
- le Directeur général de FONSIS ;
- le Directeur général de la SAR.

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre du Pétrole et des Energies ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire permanent à l'Energie.

Aussi, le Comité de pilotage, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adoindre toutes structures ou compétences jugées utiles.

Article 4. - *Organisation*

Pour une meilleure prise en charge de l'ensemble de ses missions, le Comité de pilotage est assisté par quatre (04) sous-comités techniques :

a) Le sous-comité **négociations** qui assure l'interface avec les opérateurs pétroliers impliqués dans l'achat et la vente du gaz naturel. A ce titre, il est chargé de la négociation des accords d'achats et de ventes de gaz naturel. Il apporte le support nécessaire aux financements et à la structuration des différents projets développés dans le cadre de la stratégie.

Le sous-comité négociations comprend :

- deux (02) représentants du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la Direction des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant de la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent à l'Energie ;
- deux (02) représentants du Ministère des Finances et du Budget ;
- deux (02) représentants de PETROSEN ;

- un (01) représentant de SENELEC ;
- un (01) représentant de Réseaux Gaziers du Sénégal (RGS) ;
- un (01) représentant de la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE) en qualité d'observateur.

Le sous-comité négociations est placé sous la responsabilité du Directeur des Hydrocarbures (DH), un conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies sera son suppléant et le représentant de PETROSEN le rapporteur.

b) Le sous-comité **juridique et institutionnel** est chargé notamment de l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel relatif au gaz. Ce sous-comité apportera une assistance juridique au Comité technique et aux autres sous-comités à chaque fois que de besoin.

Le sous-comité juridique et institutionnel comprend :

- un (01) représentant de la Direction de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la Direction des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant de la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent à l'Energie (SPE) ;
- trois (03) représentants du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC ;
- un (01) représentant de Réseaux Gaziers du Sénégal (RGS) ;
- un (01) représentant de la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE) en qualité d'observateur.

Le sous-comité juridique et institutionnel est placé sous la responsabilité du Directeur de la stratégie et de la réglementation (DSR), un conseiller technique du Ministère du Pétrole et des Energies en sera le suppléant et le représentant de la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE) le rapporteur.

c) Le sous-comité **Electricité** traite les différentes questions liées à l'électricité. Il est chargé de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la conversion des centrales (SENELEC et IPPs). Aussi, il coordonne, d'une part, la programmation et l'installation de nouvelles unités de production fonctionnant au gaz et, d'autre part, le renforcement et l'extension du réseau d'évacuation de l'énergie électrique.

Il apportera aussi une assistance au Comité technique et aux autres sous-comités sur toute question concernant l'électricité.

Le sous-comité Electricité comprend :

- un (01) représentant de la Direction de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la Direction des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- deux (02) représentants du Secrétariat permanent à l'Energie (SPE) ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC ;
- un (01) représentant de la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE) en qualité d'observateur.

Le sous-comité Electricité est placé sous la responsabilité du Directeur de l'Electricité, un conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies en sera le suppléant et le représentant de SENELEC le rapporteur.

d) Le sous-comité **Infrastructures gazières** est chargé de la conception, de la planification, et du suivi de la réalisation des infrastructures nécessaires au secteur gazier. Il apportera aussi une assistance au comité technique sur les questions relatives aux infrastructures gazières.

Le sous-comité Infrastructures gazières comprend :

- un (01) représentant de la Direction de l'Electricité ;
- un (01) représentant de la Direction des Hydrocarbures ;
- deux (02) représentants du Cabinet du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

- un (01) représentant de PETROSEN ;
- un (01) représentant de SENELEC ;
- un (01) représentant de SAR ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent à l'Energie ;
- un (01) représentant de Réseaux Gaziers du Sénégal (RGS) ;
- un (01) représentant de la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE) en qualité d'observateur.

Le sous-comité Infrastructures gazières est placé sous la responsabilité du Secrétaire permanent à l'Energie (SPE), un conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies en sera le suppléant et le représentant du Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) le rapporteur.

Article 5. - Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit tous les mois suivant un calendrier fixé.

Il pourra se réunir aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Le responsable de chaque sous-comité soumet mensuellement, au Ministre du Pétrole et des Energies, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et d'éventuelles difficultés.

Art. 6. - Le Secrétaire permanent à l'Energie, le Directeur de l'Electricité, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur général de SENELEC, le Directeur général de PETROSEN, le Directeur général de la SAR et le Directeur général de RGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour

Suivant réquisition n° 122, déposée le 13 août 2021, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-534 du 04 mai 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 20ha, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société « 7 vision », pour la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2021-534 du 04 mai 2021 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Magueye BOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès

Suivant réquisition n° 1089, déposée le 21 août 2021, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-727 en date du 09 juin 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 3.950 m² et située à Palal, dans la Commune de Keur Moussa.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2021-727 en date du 09 juin 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020331/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales ;

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel,

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 26 octobre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

COORDINATION NATIONALE DES PROFESSEURS D'EDUCATION ARTISTIQUE, PLASTIQUE ET MUSICALE DU SENEGAL (CNPEAM)

dont le siège social est situé : villa n° 10, Cité Sapeurs-pompiers, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 02 octobre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Aby GUEYE *Présidente* ;
Saourou MARONE *Secrétaire général* ;
Thioro GAYE *Trésorière générale*.
Dakar, le 05 mai 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES TENANCIERS DE LICENCE DE VENTE DE BOIS-SONS ALCOOLISEES DE THIES (A.T.L.V.B.A.T) »

Objet :

- obtenir à la réorganisation du secteur de la vente et de la distribution de boissons alcoolisées à Thiès ;
- participer, auprès des autorités, à la lutte contre la floraison des débits de boissons non réglementaires appelés « clandos » ;
- créer un cadre de concertation avec les autorités pour contribuer à une meilleure réglementation et à une régulation du secteur de la vente de boissons alcoolisées ;
- favoriser et entretenir les liens d'entraide et de solidarité entre les membres de l'association.

Siège social : Sis au quartier Nguinth-Sérères près de l'hôpital St Jean-de-Dieu, chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean Michel FAYE, *Président* ;

Jean DIONE, *Secrétaire général* ;

Jacques FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-071 GRT/AA en date du 14 avril 2021.

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3608/DK (ex. 6.345/GRD), appartenant à Monsieur Pape Demba DIALLO. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mes François SARR & Associés

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6392/NGA, appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR). 1-2

Etude de Me Cheikh Tidiane FAYE

Avocat à la Cour

Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2917/R d'une superficie de 250 m² situé à Rufisque, appartenant à Monsieur Abdoul DIA, Pilote, demeurant au quartier Keury Kaw à Rufisque. 1-2

Etude Mes Mayacine TOUNKARA & Associés
Avocats à la Cour

19, rue Abdou Karim BOURGI x Wagane DIOUF
1^{er} étage - BP : 1976 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819/R, appartenant aux héritiers Wourouss Mack Wourouss NDAW à savoir Thiaba DIENE et 46 autres. 1-2